



Préfecture de l'Isère  
Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et de l'Intégration  
Bureau de la Vie Démocratique / Elections  
Tél.: 04 76 60 34 10 – 32 93  
Courriel : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr

PRÉFET DE L'ISÈRE

Grenoble, le 20 AOÛT 2018

**ARRÊTÉ N°38-2018-08-20-019**  
**portant convocation des électeurs aux élections municipales**  
**partielles complémentaires de VAUJANY**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral ;  
VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU la circulaire ministérielle n°INT/A/1405029C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaire ;  
VU la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016, relative à l'organisation des élections partielles ;  
VU la circulaire ministérielle NOR : INT/A/1637796J du 17 janvier 2017, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;  
CONSIDÉRANT la démission de Madame Sylvie OLLIVIER de sa fonction de 2<sup>e</sup> adjointe et de son mandat de conseillère municipale, en date du 7 octobre 2015 ;  
CONSIDÉRANT la démission de Monsieur Pierre-Emmanuel JACQUEMET de son mandat de conseiller municipal, en date du 7 avril 2017 ;  
CONSIDÉRANT le décès de Monsieur Marc ARNAUD, 1<sup>er</sup> adjoint, survenu le 16 juin 2018 ;  
CONSIDÉRANT la démission de Monsieur André BONSIGNORE de sa fonction de 2<sup>e</sup> adjoint et de son mandat de conseiller municipal, en date du 1<sup>er</sup> août 2018 ;  
CONSIDÉRANT que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres ;  
CONSIDÉRANT qu'en application des articles L. 258 du code électoral, il convient de procéder à des élections municipales partielles destinées à compléter le conseil municipal de la commune de Vaujany ;  
VU la demande formulée par la commune de Vaujany ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les électeurs de la commune de Vaujany sont convoqués le **dimanche 30 septembre 2018**, en vue de procéder à l'élection de **4** conseillers municipaux.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé le **dimanche 7 octobre 2018**, aux mêmes lieux et heures qu'au premier tour.

**ARTICLE 2** : Les candidats devront obligatoirement **déposer leurs candidatures** à la préfecture de l'Isère (bureau 343) :

Pour le 1<sup>er</sup> tour : **sur rendez-vous**, du lundi 10 septembre 2018 de 9H à 12H et de 14H à 15h30 au jeudi 13 septembre 2018 jusqu'à 18H.

Pour le 2<sup>nd</sup> tour, uniquement si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir : **sur rendez-vous**, le lundi 1<sup>er</sup> octobre 2018 de 9H à 12H et de 14H à 15h30 et le mardi 2 octobre 2018 jusqu'à 18H.

**ARTICLE 3 :** Toutes les informations et les documents nécessaires aux candidats sont disponibles sur le site Internet de la préfecture :

[http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Citoyennete/Elections/Elections-  
Locales/Municipales/Municipales-partielles-Communes-de-moins-de-1000-habitants](http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Citoyennete/Elections/Elections-Locales/Municipales/Municipales-partielles-Communes-de-moins-de-1000-habitants)

Les conditions et modalités de candidatures sont identiques à celles du scrutin général des 23 et 30 mars 2014, sous réserve de l'application des dispositions de la loi 2018-51 51 du 31 janvier 2018, relative aux modalités de dépôt de candidatures aux élections.

**ARTICLE 4 :** Les élections se feront sur la base des listes électorales arrêtées le 28 février 2018, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L.25, L.27, L.30 à L.40, R.17, et R.18 du code électoral.

Les électeurs justifiant que les dispositions de l'article L. 30 leur sont applicables pourront déposer leur demande d'inscription sur les listes électorales en mairie jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin, soit le jeudi 20 septembre 2018 (L. 31), pour examen par la commission administrative.

Cinq jours avant le scrutin, soit le mardi 25 septembre 2018, la commission administrative de révision des listes électorales établira le tableau dit « des 5 jours », faisant état des rectifications intervenues depuis la clôture des listes ou depuis le dernier scrutin postérieur à cette clôture (L. 33).

Ces rectifications doivent porter uniquement sur :

- les inscriptions au titre de l'article L. 30
- les inscriptions et radiations opérées en application de l'article L. 40
- les inscriptions et radiations ordonnées par le juge du tribunal d'instance ou résultant d'un arrêt de la Cour de cassation.

**ARTICLE 5 :** La campagne électorale sera ouverte le lundi 17 septembre 2018 à zéro heure et prendra fin le samedi 29 septembre 2018 à 24 heures pour le 1er tour. En cas de second tour de scrutin, elle sera ouverte le lundi 1<sup>er</sup> octobre 2018 à zéro heure et prendra fin le samedi 6 octobre 2018 à 24 heures.

En vertu des dispositions des articles L.51, L.52, R.27 et R.28 du code électoral, les candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale. Les demandes d'emplacements peuvent donc être formulées auprès de la mairie dès le lundi 17 septembre 2018 et au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi, soit le mercredi 26 septembre 2018 pour le premier tour, et le mercredi 3 octobre 2018 pour le second tour. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes (art R.28).

**ARTICLE 6 :** Dès l'établissement, en deux exemplaires originaux, du procès-verbal constatant les opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote, devant les électeurs présents et affiché par ses soins dans la salle de vote (art.R.67).

Un exemplaire original du procès-verbal est adressé au Préfet, accompagné de ses annexes obligatoires : les listes d'émargement, les feuilles de dépouillement des suffrages, les bulletins de vote et les enveloppes déclarés blancs ou nuls.

Le second exemplaire original du procès-verbal est déposé au secrétariat de la mairie.

**ARTICLE 7 :** La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Vaujany sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie dès réception et publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Violaine DEMARET